

Nullité d'une clause portant atteinte à la liberté de choix du domicile  
(Soc. 12 juill. 2005, n° 04-13.342, à paraître au Bulletin, D. 2005.2174, obs. CRDS IETL Lyon 2)

Jacques Mestre, Professeur à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III); Doyen honoraire  
Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)

Comme l'ordre public, et sans doute au dessus de lui, les droits fondamentaux dessinent une sorte de bloc au regard duquel peut désormais venir se mesurer la validité de toute stipulation contractuelle. Sous cet angle, on sait que l'importance de la Convention européenne des droits de l'homme est grandissante (V. ici-même RTD civ. 1996. 897 ; 1999.358 ; 2004.280 ; 2005.133). Mais il n'y pas qu'elle, ainsi que le montre cet arrêt de la chambre sociale qui, sous le triple visa national des articles 9 du code civil, L. 120-2 du code du travail et 7 de la loi du 31 décembre 1971, affirme que « toute personne dispose de la liberté de choisir son domicile et que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ». D'où la cassation d'un arrêt de Cour d'appel (Pau, 16 févr. 2004) qui avait validé, dans un contrat de travail conclu entre une société d'avocats et un avocat salarié, la clause faisant obligation à celui-ci de fixer son domicile au lieu d'implantation du cabinet. Dans le contrat, cette clause était justifiée par « l'importance particulière », attachée par l'employeur, « à la bonne intégration de l'avocat dans l'environnement local », ce à quoi les juges du fond, visiblement enthousiastes, avaient ajouté qu'une telle clause « favorise l'établissement d'une relation de proximité entre l'avocat salarié et les clients du cabinet, ce qui permet de pérenniser la clientèle, permet une meilleure connaissance du tissu économique et juridique et de ses pratiques spécifiques, et favorise la disponibilité et le travail en équipe, ce qui améliore la qualité et réduit les risques de mise en cause de responsabilité ». Tout cela ne convainc pas la chambre sociale qui estime « qu'un tel objectif ne peut justifier l'atteinte portée à la liberté individuelle de l'avocat salarié ».

Il reste à savoir ce qu'une autre chambre de la Cour de cassation déciderait s'agissant d'un avocat collaborateur ou associé.

**Mots clés :**

CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Contrat de travail \* Exécution \* Clause de domicile \* Libre choix \* Intégration  
VIE PRIVEE \* Vie professionnelle \* Domicile \* Libre choix